

**Aide-mémoire 1/2004  
du 25 mai 2004**

**Remplace l'aide-mémoire 2/01 du 2.5.01**

## **Contrôle de véhicules routiers électriques selon l'OMBT**

Sont soumis à l'Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT), (art. 51 de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers; OETV), les véhicules routiers électriques, c'est-à-dire également les véhicules à énergie solaire, les véhicules hybrides, les scooters électriques et les cyclomoteurs électriques.

La personne qui met en circulation un tel véhicule doit prouver par un rapport d'expertise d'un organisme de contrôle agréé mentionné ci-dessous que le véhicule correspond aux exigences techniques reconnues selon l'OMBT. Ceci est également valable pour les véhicules qui disposent d'une réception selon le règlement ECE no 100 ou selon la directive 73/23/CEE, voire d'une réception générale CE.

Font exception (ne sont pas soumis au contrôle) :

- les véhicules équipés d'un moteur alimenté en courant alternatif avec une tension de service de 50 volts ou 75 volts en continu et avec une intensité maximale de 2 ampères ;
- véhicule particulier construit pour son propre usage.

Pour les véhicules réceptionnés par type ainsi que les véhicules dispensés de la réception par type, le contrôle de sécurité électrique selon l'OMBT doit avoir eu lieu au préalable. Un organisme de contrôle agréé selon l'annexe 2 de l'Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) effectue directement le contrôle de sécurité électrique sur la base des normes suisses « TP69/2A-d :1993 » de l'Association Suisse des Electriciens (ASE).

Les organismes de contrôle agréés pour l'instant sont les suivants :

--

--

Montena emc sa  
Zone Industrielle  
1728 Rossens  
Centrale  
M. Leuenberger  
Internet

**Téléphone**  
026/411 93 33  
026/411 93 33  
www.montena.com

**Fax**  
026/411 93 30  
026/411 93 30

**e-mail**  
office.emc@montena.com  
daniel.leuenberger@montena.com

Lors de la demande du contrôle technique de véhicules dispensés de la réception par type, le détenteur du véhicule doit informer l'autorité cantonale si le véhicule électrique est soumis au contrôle selon l'OMBT.

Adopté par la Commission technique le 25.05.2004